

Décision n°2013-024 / CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 11 octobre 2013 à Washington entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une partie de la composante « travaux de génie civil des chaussées aéronautiques et annexes » de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin

Le Conseil constitutionnel

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000 /AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu l'Accord de prêt conclu le 11 octobre 2013 à Washington entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une partie de la composante « travaux de génie civil des chaussées aéronautiques et annexes » de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin ;

Vu la lettre n° 2013-2835/PM du 19 décembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-2835/PM du 19 décembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 155, alinéa 2 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le projet de construction de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de Croissance Accélérée de Développement Durable (SCADD) adoptée par le Gouvernement du Burkina Faso en 2011 et dans le programme de développement du secteur du transport aérien des voyageurs et des marchandises ; que pour sa mise en œuvre, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, un prêt d'un montant de dix millions de dollars (USD10 000 000) pour le financement d'une partie de la composante « travaux de génie civil des chaussées aéronautiques et annexes » du nouvel aéroport ;

Considérant que le Prêt ainsi consenti au titre du présent Accord vise entre autres à améliorer la sécurité et la sûreté des activités aéronautiques en les délocalisant hors de la ville en exécution des normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Association internationale des transporteurs aériens (IATA) et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à améliorer le niveau des services aéronautiques au sein du nouvel aéroport, à réguler les vols internationaux, à créer des emplois et à lutter contre la pauvreté ;

Considérant que le Projet consiste en l'aménagement et en l'équipement du nouvel aéroport international sur une superficie de quatre mille quatre cents hectares (4400 ha) et un périmètre de 28 km, pour accueillir des avions de type

